

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2007

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Avant-propos	xxv
Sigles	xxvii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	3
1. Loi n° 345/2007 — Modification au Code de procédure pénale	3
2. Loi n° 261/2007 relative à la stabilisation des budgets publics.....	4
B. — PÉROU	9
Décret suprême n° 142-2007-EF portant modification du Règlement de la loi relative à l'importation de véhicules destinés à l'usage officiel de missions diplomatiques et consulaires, de bureaux des organismes internationaux et de leurs fonctionnaires.....	9
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	13
1. Statut de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	13
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	14
a) Accord entre le Gouvernement du Kazakhstan et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements en vue de la soixante-troisième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Bangkok, 28 mars 2007.....	14

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Loi n° 345/2007 — Modification au Code de procédure pénale*

SECTION 460R. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1) Sur réception d'un avis écrit du Ministère public, le Tribunal régional décide, par arrêt rendu en audience publique, soit de reconnaître et d'exécuter, soit de refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, que lui a fait parvenir l'autorité compétente dudit État. L'arrêt est signifié à la partie condamnée et au Ministère public.

2) Lors de la procédure, la partie condamnée bénéficie, en tout temps, de l'assistance d'un conseil, dans la mesure où le but de la procédure est de décider de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, visée à la section 460o, 1, a.

3) Le Tribunal régional décide de refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, visée au paragraphe 1, lorsque

a) Une décision finale sur la même question, découlant des mêmes actions, a été rendue en République tchèque contre la même partie, ou une telle décision a été rendue et exécutée dans un autre État;

b) Les actions ne constituent pas un délit en vertu de la loi de la République tchèque, sauf si les actions sont celles visées à la section 460q; dans le cas de délits mettant en cause des taxes, droits, redevances ou monnaies, la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision ne seront pas refusées simplement au motif que les lois et règlements de la République tchèque n'imposent pas le même genre de taxes, droits et redevances ou

* Traduction non officielle fournie par la République tchèque.

ne contiennent pas les mêmes dispositions concernant les taxes, droits et redevances et monnaies que les lois et règlements de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution;

c) Le droit d'exiger le paiement de l'amende imposée par la décision est prescrit en vertu de la législation de la République tchèque et la décision concerne un délit ou toute autre infraction, dont la répression, selon la législation de la République tchèque, relève de la compétence des autorités de la République tchèque;

d) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis sur le territoire de la République tchèque ou à l'extérieur du territoire de la République tchèque à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré en République tchèque ou en Antarctique;

e) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis à l'extérieur des territoires de la République tchèque et de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution et, selon la législation tchèque, les autorités de la République tchèque ne sont pas compétentes pour punir un tel délit ou une telle infraction;

f) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis par une personne jouissant de privilèges et immunités en vertu de la législation de la République tchèque ou du droit international;

g) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis par une personne qui, selon la législation de la République tchèque, n'est pas responsable d'un tel délit ou d'une telle infraction en raison de son âge;

h) L'amende imposée ou l'obligation de paiement n'est pas supérieure à 70 euros; un montant fixé dans une autre monnaie sera converti en euro au taux de change fixé par la Banque nationale tchèque à la date de la décision;

i) La reconnaissance et l'exécution de la décision est incompatible avec les intérêts protégés de la République tchèque en vertu de la section 377; ou

j) Il n'y a aucune garantie de réciprocité de la part de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution.

4) Si des motifs sont invoqués pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un autre État membre de l'Union européenne portant sur les obligations de paiement d'amendes aux termes des alinéas c ou i du paragraphe 3, le Tribunal régional, avant de refuser de reconnaître et d'exécuter la décision, demande l'avis d'une autorité compétente de l'État qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées, notamment en vue d'obtenir toutes les informations nécessaires pour prendre sa propre décision; le cas échéant, le Tribunal régional pourrait demander à l'autorité compétente de fournir sans délai les documents et informations supplémentaires nécessaires.

2. Loi n° 261/2007 relative à la stabilisation des budgets publics

1. Partie quarante-cinq : Taxe sur le gaz naturel et autres gaz

REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 22

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux qui font partie intégrante de la législation tchèque (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité auprès de la République tchèque* en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonctionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne dans le territoire fiscal de la République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères;

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison du gaz assujéti à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

Section 23

1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement.

2) Pour demander le remboursement d'une taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus. La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.

4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.

5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe présentées par les organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

2. *Partie quarante-six : Taxe sur les combustibles solides*

REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 21

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux faisant partie intégrante de la législation tchèque* (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité en République tchèque en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonc-

* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

tionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne en République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères.

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison des combustibles solides assujettis à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

Section 23

1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement de la taxe.

2) Pour demander un remboursement de la taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus.

La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.

4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.

5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe des organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

3. *Partie quarante-sept : Taxe sur l'électricité*

REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 22

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux faisant partie intégrante de la législation tchèque* (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité en République tchèque en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonctionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne en République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères.

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison de l'électricité assujetti à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

Section 23

- 1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement de la taxe.
- 2) Pour demander un remboursement de la taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus. La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.
- 3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.
- 4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.
- 5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe des organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

B. PÉROU

DÉCRET SUPRÊME N° 142-2007-EF PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE LA LOI RELATIVE À L'IMPORTATION DE VÉHICULES DESTINÉS À L'USAGE OFFICIEL
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DE BUREAUX DES ORGANISMES
INTERNATIONAUX ET DE LEURS FONCTIONNAIRES

Le Président de la République,

Considérant :

Que, par le Décret suprême n° 112-98-EF du 4 décembre 1998, le Règlement de la Loi n° 26983 sur l'importation de véhicules destinés à l'usage de missions diplomatiques et consulaires, de bureaux des organismes internationaux et de leurs fonctionnaires a été approuvé;

Qu'il conviendrait d'éliminer l'exigence concernant la capacité d'un moteur (cylindrée) pour l'importation en franchise de véhicules en raison d'un statut diplomatique,

Que, de même, il importe de modifier le Décret suprême susmentionné afin d'améliorer son application,

Que, conformément aux articles 5 et 6 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvée par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant, les transactions énoncées dans les appendices I et II sont exonérées de la taxe générale sur les ventes; et que les listes de biens et de services figurant dans les appendices susmentionnés pourront être modifiées

par Décret suprême, approuvé par un vote du Conseil des ministres, ratifié par le Ministère des affaires économiques et financières et moyennant l'avis technique de la Direction nationale de l'Administration fiscale,

En outre, que, conformément à l'article 61 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, les taux et/ou les montants fixés, ainsi que les biens figurant dans les appendices II et/ou IV sont modifiés par Décret suprême, ratifié par le Ministère des affaires économiques et financières,

Conformément aux dispositions des articles 6 et 61 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant, et du paragraphe 8 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou, et

Avec l'approbation par vote du Conseil des Ministres,

Décète ce qui suit :

Article premier. L'article 3 du Décret suprême n° 112-98-EF est remplacé par le texte ci-après :

« Article 3. Les fonctionnaires étrangers des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux des organismes internationaux, dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, en raison de leur statut diplomatique, jouissent du privilège d'importer en franchise des véhicules comme suit :

« Catégorie A : chef de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire : deux véhicules de tout type tous les trois ans;

« Catégorie B : chargé d'affaires titulaires d'une lettre de cabinet, fonctionnaires diplomatiques ayant rang de ministre, de ministre conseiller ou de conseiller, attachés militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police, consuls généraux, représentants résidents, hauts fonctionnaires et directeurs d'organismes internationaux dont le siège est au Pérou : un véhicule tous les trois ans;

« Catégorie C : fonctionnaires diplomatiques ayant rang de premier, deuxième et troisième secrétaire, consuls et vice-consuls rémunérés, conseillers commerciaux et autres, attachés adjoints militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police, attachés commerciaux, culturels et autres, fonctionnaires d'organismes internationaux et experts d'organismes internationaux et de gouvernements dûment accrédités, fournissant une assistance technique et vivant au Pérou depuis plus d'un an : un véhicule tous les trois ans;

« En aucun cas le Ministère des affaires étrangères n'autorisera l'importation en franchise de véhicules excédant la quantité fixée pour chacune des catégories et dont l'âge du modèle dépasse celui établi par la norme en vigueur pour l'importation de véhicules automobiles usagés. »

Article 2. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Décret suprême n° 112-98-EF est remplacé par le texte ci-après :

« Article 4.

« [...] »

« Catégorie D : le personnel administratif étranger des ambassades et des bureaux consulaires, ainsi que les assistants des bureaux des attachés militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police : l'importation non récurrente d'un véhicule dans un délai de six mois suivant leur entrée en fonctions.

« En aucun cas le Ministère des affaires étrangères n'autorisera l'importation en franchise de véhicules excédant la quantité fixée pour la présente catégorie et dont l'âge du modèle dépasse celui établi par le règlement en vigueur pour l'importation de véhicules automobiles usagés. »

Article 3. Les sous-positions tarifaires suivantes figurent au paragraphe A de l'appendice I du Texte unique consolidée de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant :

Sous-positions tarifaires	Description
8702.10.10.00 8702.90.91.10	Uniquement les véhicules automobiles pour le transport d'un nombre maximum de 16 passagers, y compris le conducteur, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8704.21.10.10 8704.31.10.10	Uniquement les camionnettes assemblées : à diesel ou à essence, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 4 537 tonnes, destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importées en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires

Article 4. Les sous-positions tarifaires suivantes figurent au paragraphe A de l'appendice IV du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant :

Sous-positions tarifaires	Description
8702.10.10.00 8702.90.91.10	Uniquement les véhicules automobiles pour le transport d'un nombre maximum de 16 passagers, y compris le conducteur, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8703.10.00.00 8703.90.00.90	Uniquement les véhicules automobiles destinés au transport de personnes importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8704.21.10.10 8704.31.10.10	Uniquement les camionnettes assemblées : à diesel ou à essence, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 4 537 tonnes, destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importées en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES FINALES

1. Entrée en vigueur

Le présent Décret suprême entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans le journal officiel « El Peruano ».

2. Signatures

Le présent Décret suprême est signé par le Ministre des affaires économiques et financières et le Ministre des affaires étrangères.

FAIT au Palais du Gouvernement à Lima le 15 septembre 2007.